

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 30 AVR. 2025

Références : ENV-D- 25.159

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

KERBAR

KERGARADEC
29850 GOUESNOU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2025 de l'établissement KERBAR implanté KERGARADEC 29850 GOUESNOU. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERBAR
- KERGARADEC 29850 GOUESNOU
- Code AIOT : 0005500790
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement KERBAR (enseigne LECLERC) exploite une station-service sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des ICPE. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 novembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau d...	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.6.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs écarts. Ces écarts ne sont pas majeurs et peuvent être résorbés rapidement par l'exploitant. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant afin d'en éviter la récurrence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont :

	CATÉGORIE B y compris E10 et hors superéthanol	CATÉGORIE C	SUPERÉTHANOL
Dépotage	19	17	14
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11
Distribution	17	14, 16, 21, 23 (*)	11
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8
(*) Ces distances s'entendent respectivement pour : - la distribution voiture ; - la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ; - la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ; - la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.			

Constats :

Toutes les distances minimales d'implantation sont respectées. L'implantation des installations est conforme au plan du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;

Constats :

Les bouteilles de gaz, situées sur la bordure Sud de la station-service, sont à plus de 6 mètres des parois des appareils de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

<p>Constats :</p> <p>Les événements des réservoirs d'hydrocarbures sont situés à une distance horizontale de plus de 4 mètres des parois d'appareils de distribution.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Accessibilité au site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les voies d'accès à la station-service pour les services de secours sont ouvertes en permanence. Elles sont suffisamment dimensionnées pour le passage des engins de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Installations électriques et mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection les contrôles annuels de ses installations électriques sur les années 2023 et 2024. Les rapports de l'organisme de contrôle indiquent une non-conformité récurrente et concluent que l'installation peut entraîner des risques d'incendies et d'explosion. L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité sont programmés en mai 2025 et qu'ils seront suivis d'une contre-visite par l'organisme de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de l'analyse risque foudre (ARF) datant de 2022. Le rapport ne présente pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de confinement en contre-bas de la station-service pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Ce bassin n'est pas nettoyé, la végétation a envahi le bassin. La capacité minimale disponible du bassin pour recueillir les eaux d'extinction ou de déversement accidentel n'est plus garantie. L'exploitant indique que les travaux de nettoyage du bassin et la vérification de la bâche d'étanchéité sont programmés en mai 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10.
Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

La station-service dispose :

- d'un bouton d'arrêt d'urgence situé sur chaque bloc pompe permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication (interphone) permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.12.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Constats :

L'exploitant dispose de 2 poteaux incendie (PI) à proximité de la station. Le dernier test des PI (en date du 26/04/2024) montre que les poteaux fournissent un débit de 60 m³/h avec une pression de 2,4 bar en dynamique lors du fonctionnement.

La station-service dispose d'un extincteur mobile et d'extincteurs fixes adaptés aux risques encourus (feu d'origine électrique et feu sur produits gras (carburant)). Les vignettes de contrôle annuel sont à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Les risques inhérents aux différentes installations sont signalés sur des panneaux d'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH : 5,5 - 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les résultats d'analyse des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel. L'exploitant indique qu'une mesure d'analyse est prévue en mai 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois